

MAIRIE DE RUFFEC
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES –EXERCICE 2023 - BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Maire de RUFFEC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2321-2,

Vu l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 instaurant le pouvoir de décision du maire en matière de provision,

Vu la délibération n°2021_04_03 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2021 adoptant la méthode de calcul des dotations aux provisions pour créances douteuses,

Vu l'état de provisionnement des créances du 29 novembre 2023 adressé par le comptable public,

Considérant qu'il convient de réaliser annuellement les provisions pour créances douteuses en fonction des restes à recouvrer actualisés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Retient, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2024, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance et fixe un taux forfaitaire de dépréciation de 20 % sur les créances antérieures à N-2.

ARTICLE 2 : Décide d'effectuer une reprise de provision pour un montant de 745 € au chapitre 78 article 7817 « Reprise sur provisions / dépréciations des actifs circulants » pour l'exercice 2023.

ARTICLE 3 : S'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget de l'assainissement cette provision pour les prochains exercices.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et à Monsieur le Trésorier.

Fait à Ruffec, le 18 décembre 2023

Le Maire,

Thierry BASTIER

